Modèle 1

27 JUIL 2016

ACCORD-CADRE

Entre

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI

Et

L'ONG- Association signataire de l'Accord-Cadre N° 001385 avec l'Etat

Dénommée: **Association Solidarité pour le Développement Plus (ASSO+)**

Le Gouvernement de la République du Mali, ci-après dénommé «le Gouvernement» représenté par le Ministre de l'Administration Territoriale d'une part,

Et

L'ONG -Association signataire de l'Accord-Cadre N°0.0.1.3.8.5 avec l'Etat

ci-après dénommée : **Association Solidarité pour le Développement Plus (ASSO+).**

Représentée par **son Président M. Mamadou Naman KEITA**

D'autre part,

Préambule

* soucieux de contribuer efficacement au développement économique, social et culturel des populations maliennes, selon les cadres de référence adoptés par le Gouvernement de la République du Mali,
* soucieux de contribuer au renforcement des capacités des acteurs du développement en vue d'accélérer l'appropriation et la prise en charge du développement local, y compris les technologies adaptées,
* soucieux de promouvoir le renforcement d'une société civile participant à la formulation et à la mise en œuvre des politiques de développement,
* soucieux de promouvoir la démocratie et d'accompagner la mise en œuvre de la politique de décentralisation dans le pays,
* soucieux de renforcer un partenariat dynamisant les efforts de l'Etat et des ONG - Associations signataires d'Accord-Cadre avec l'Etat- dans l'appui aux communautés,
* soucieux d'adapter le cadre juridique général de leur coopération à cet effet,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

PREMIERE PARTIE :

CHAPITRE I :

DISPOSITION GENERALES

ARTICLE 1 :

Les documents de partenariat constatent les engagements réciproques des parties impliquées ainsi qu'il suit :

L'Accord-cadre Gouvernement / ONG – Association **ASSO+** signataire de l'Accord-cadre N°0.0.1.3.8.5 avec l'Etat- précise les engagements de principe liant indistinctement l'Etat à toute ONG –Association signataire d'Accord-cadre avec l'Etat.

1- Les modalités d'accord d'intervention sont consignées dans :

a- La « Lettre d'Exécution Technique » ou contrat, qui précise les engagements entre l'ONG – Association **ASSO+** signataire de l'Accord-cadre N°001385 avec l'État et les départements techniques chargés de la mise en œuvre des programmes sectoriels. Ces engagements sont relatifs aux clauses administratives, financières et techniques de mise en œuvre de ces programmes.

b- le « Protocole d'Entente avec la Collectivité Territoriale » qui précise les engagements entre la Collectivité Territoriale et l'ONG – Association signataire de l'Accord-cadre N°001385 avec l'État dans la mise en œuvre de programmes de développement régional, local ou communal.

ARTICLE 2 :

L'ONG - Association **ASSO+** signataire de l'Accord-Cadre N°001385 avec l'Etat est une association à but non lucratif et ne peut donc pas, sous réserve de convention ou exonération particulière, exercer des activités lucratives dans un but de partager des bénéfices.

DEUXIEME PARTIE :

ENGAGEMENTS DES PARTIES

CHAPITRE II :

A- ENGAGEMENTS DE L'ONG - Association ASSO+ signataire de l'Accord-cadre N°001385 avec l'État.

ARTICLE 3 :

L'ONG – Association **ASSO+** signataire de l'Accord-cadre N°001385 avec l'Etat s'engage, conformément à la politique de développement économique, social et culturel de la République du Mali et au présent Accord-cadre, à intervenir dans les zones et domaines énumérés ci-dessous par des actions concrètes, humanitaires et/ou de développement :

ZONE :

- Régions de Kayes, Koulikoro, Sikasso, Ségou, Mopti et le District de Bamako

DOMAINES :

- Education, Santé, Environnement, Hydraulique, Agriculture ;
- Sensibilisation des usagers de la route sur l'insécurité routière.

ARTICLE 4 :

L'ONG - Association **ASSO+** signataire de l'Accord-Cadre N°001385 avec l'Etat s'engage à collaborer au suivi évaluation en fournissant toute information utile sur ses programmes et activités au Mali.

ARTICLE 5 :

L'ONG – Association **ASSO+** signataire de l'Accord-cadre N°0.0.1.3.8.5 avec l'Etat-s'engage à transmettre à la Direction Générale de l'Administration du Territoire (DGAT) au plus tard le 31 janvier, un rapport d'activités faisant le point de ses interventions et un rapport financier annuel statutairement adopté par l'ONG – Association **ASSO+** signataire de l'Accord-cadre N°0.0.1.3.8.5 avec l'État, selon le canevas type proposé et accepté d'accord parties.

ARTICLE 6 :

L'ONG - Association **ASSO+** signataire de l'Accord-cadre N°0.0.1.3.8.5 avec l'État s'engage à communiquer à la Direction Générale des Douanes la liste exhaustive et quantifiée des matériels, matériaux et équipements (y compris équipements informatiques) à importer dans le cadre de chaque projet ou programme qu'elle réalise au Mali.

Au moment de la cessation des activités de l'Association **ASSO+** signataire de l'Accord-cadre N°0.0.1.3.8.5 , le matériel devra être remis à la consommation ou affecté à une autre organisation ou projet bénéficiant des mêmes statuts, sur approbation du Directeur Général des Douanes.

ARTICLE 7 :

L'ONG – Association **ASSO+** signataire de l'Accord-cadre N°0.0.1.3.8.5 avec l'Etat s'engage à recruter de manière préférentielle du personnel national dans le cadre de la mise en œuvre de ses programmes et est tenue d'appliquer la législation du travail et des lois sociales en vigueur au Mali.

ARTICLE 8 :

L'ONG – Association **ASSO+** signataire de l'Accord-cadre N°0.0.1.3.8.5 avec l'Etat s'engage à n'œuvrer que dans le cadre strict de sa mission et dans le respect de la Constitution et des lois maliennes.

ARTICLE 9 :

Le personnel expatrié de l'ONG – Association **ASSO+** signataire de l'Accord-cadre N°0.0.1.3.8.5 avec l'Etat arrivant au Mali se soumettra à la réglementation relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers au Mali.

ARTICLE 10 :

L'ONG – Association **ASSO+** signataire de l'Accord-cadre N°0.0.1.3.8.5 avec l'Etat s'engage à participer aux réunions auxquelles elle est conviée par les autorités et services compétents.

ARTICLE 11 :

L'ONG –Association **ASSO+** signataire de l'Accord-cadre N°0.0.1.3.8.5 avec l'Etat s'engage à informer l'Administration malienne sur le déplacement de son personnel à l'intérieur du pays.

B- ENGAGEMENTS DU GOUVERNEMENT

ARTICLE 12 :

En vue de la bonne exécution des programmes de développement de l'ONG - Association **ASSO+** signataire de l'Accord-cadre N°001385 avec l'Etat, le Gouvernement lui facilitera, par l'entremise des Collectivités Territoriales, des Etablissements Publics à caractère Administratif (EPA) ou des Départements Techniques :

- les contacts avec les populations et les services techniques ;
- l'accès à toutes informations et documentations utiles, celles relatives aux programmes nationaux de développement sectoriels, aux programmes décentralisés des collectivités territoriales et ceux des Établissements Publics à caractère Administratif.

ARTICLE 13 :

Le Gouvernement fournira toute l'assistance dont le personnel de l'ONG - Association **ASSO+** signataire de l'Accord-cadre N°001385 avec l'Etat peut nécessairement avoir besoin pour remplir sa mission de façon satisfaisante et lui accordera aide et protection.

Il tiendra informée l'ONG – Association **ASSO+** signataire de l'Accord-cadre N°001385 avec l'Etat de toute question que pourrait soulever la présence de son personnel expatrié en République du Mali.

ARTICLE 14 :

Le Gouvernement accordera au personnel expatrié de l'ONG - Association **ASSO+** signataire de l'Accord-cadre N°001385 avec l'Etat les facilités administratives de délivrance de visas, conformément aux dispositions en vigueur en République du Mali.

ARTICLE 15 :

Le Gouvernement s'engage à créer un cadre de partenariat avec les ONG - Associations signataires d'Accord-cadre avec l'État, à les soutenir dans leur mission d'appui humanitaire et/ou de développement.

Le Gouvernement s'engage à inviter l'ONG - Association **ASSO+** signataire d'Accord-Cadre N°001385 avec l'Etat- au cadre de concertation annuelle Gouvernement / ONG – Associations signataires d'Accord-cadre avec l'État.

ARTICLE 16 :

Le Gouvernement s'engage à réaliser un bilan annuel des activités des ONG - Associations signataires d'Accord-cadre avec l'Etat au Mali et à le rendre public au plus tard le 30 juin de chaque année.

ARTICLE 17 :

Le Gouvernement s'engage à financer le suivi évaluation de l'activité des ONG - Associations signataires d'Accord-cadre avec l'Etat à travers l'inscription de lignes budgétaires dans le budget national et les conventions bilatérales ou multilatérales.

ARTICLE 18 :

Le Gouvernement s'engage à accorder à l'ONG - Association **ASSO+** signataire de l'Accord-cadre N°001385 avec l'État sur présentation d'un dossier conforme de demande d'exonération douanière auprès du Ministre chargé des Finances les avantages suivants :

ee) L'exonération des Droits de Douanes (DD) et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

exigibles au cordon douanier sur les matériaux, les fournitures, les matériels d'équipements et les matériels techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre de l'exécution des projets qu'elle finance au Mali.

Les autres droits, taxes, prélèvements et redevances non visés ci-dessus restent entièrement dus. Cette exonération s'applique également :

- au mobilier de bureau destiné au fonctionnement de l'ONG – Association **ASSO+** signataire de l'Accord-cadre N° 001385 avec l'Etat;
- aux biens offerts en don par l'ONG - Association **ASSO+** signataire de l'Accord-cadre N° 001385 avec l'Etat- à ses partenaires.

b) l'exonération des Droits de Douanes (DD) et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) exigibles sur les effets et objets personnels, à l'exclusion des véhicules automobiles, importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents marchés et/ou contrats ainsi que ceux des membres de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (06) mois et que leur importation intervienne dans un délai n'excédant pas six (06) mois après la prise de fonction au Mali des importateurs.

c) le régime de l'Admission Temporaire (AT) pour les véhicules utilitaires et les motos importées pour le compte de l'ONG - Association **ASSO+**signataire de l'Accord-cadre N° 001385 avec l'Etat pour les besoins des projets qu'elle finance au Mali. Ce régime est de même accordé pour la durée des travaux aux équipements techniques et professionnels nécessaires à l'exécution du programme à réaliser et destinés à être réexportés à la fin des travaux.

d) le régime de l'importation temporaire (IT) pour les véhicules de tourisme et pour les motos importées par les expatriés travaillant pour l'ONG – Association **ASSO+** signataire de l'Accord-Cadre N° 001385 avec l'Etat. La durée de validité de ce régime ne peut être supérieure à celle prévue par le contrat de travail signé entre l'ONG - Association **ASSO+** signataire de l'Accord-cadre N° 001385 avec l'Etat et le dit employé.

Le Droit de Douane (DD) et la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) liquidés sous ces deux régimes sont suspendus pendant toute la durée desdits régimes. Les autres droits, taxes, prélèvements et redevances non visés ci-dessus restent entièrement dus.

L'exonération visée aux points a) et b) ci-dessus ne s'applique pas :

- aux carburants et aux lubrifiants
- aux pièces détachées, pneumatiques et outils d'entretien destinés aux véhicules;
- aux matériels électroménagers et produits alimentaires;
- aux autres biens non expressément repris aux points a) et b) ci-dessus.

ARTICLE 19 :

Sur le plan fiscal, le Gouvernement s'engage à accorder à l'ONG - Association **ASSO+**signataire de l'Accord-cadre N°001385 avec l'Etat sur présentation d'un dossier conforme de demande d'exonération fiscale auprès du Ministre compétent l'exemption d'impôts, droits et taxes, sur les salaires, indemnités et autres rémunérations en espèce ou en nature allouées par l'ONG - Association **ASSO+** signataire de l'Accord-cadre N°001385 avec l'Etat à son personnel expatrié, à l'exception de la Taxe Foncière.

Les impôts, droits et taxes sur les rémunérations allouées à son personnel de nationalité malienne et de nationalité étrangère recruté au Mali sont dus dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 20 :

Le dossier de demande d'exonération comportera obligatoirement le certificat d'opérationnalité établi par la Direction Générale de l'Administration du Territoire (DGAT) sur la base du rapport d'activités et du rapport financier annuels statutairement adoptés par l'ONG - Association **ASSO+** signataire de l'Accord-cadre N°001385 avec l'État.

ARTICLE 21 :

Sur le plan de la protection sociale, l'ONG - Association **ASSO+**signataire de l'Accord-cadre N°001385 avec l'Etat est soumise à la réglementation en vigueur en République du Mali en ce qui concerne le paiement des cotisations sociales pour son personnel national et pourra facultativement, étendre cette couverture à son personnel expatrié.

TROISIEME PARTIE

DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 22 :

En cas de changement de zones et domaines, inscrits à l'article 3, le Gouvernement et l'ONG – Association **ASSO+** signataire de l'Accord-cadre N°001385 avec l'Etat cosignent leur accord dans un avenant.

ARTICLE 23 :

En cas de faute prouvée de l'ONG - Association **ASSO+**signataire de l'Accord-cadre N°001385 avec l'État, le Gouvernement peut prendre des sanctions à son encontre conformément à la législation en vigueur au Mali.

ARTICLE 24 :

Sous réserve des dispositions de l'article 23 ci-dessus, tout différend entre le Gouvernement et l'ONG - Association **ASSO+** signataire de l'Accord-cadre N°001385 avec l'Etat relatif à l'interprétation, l'application du présent Accord-cadre, s'il n'est pas réglé à l'amiable, sera porté devant les juridictions compétentes maliennes.

ARTICLE 25 :

Le présent Accord-cadre demeure en vigueur jusqu'au quatre vingt dixième jours qui suivront la date à laquelle l'une des deux parties aura notifié par écrit à l'autre son intention d'y mettre fin.

ARTICLE 26 :

Le présent Accord-cadre évoluera en fonction des changements de forme et de fond de l'Accord-Cadre de base.

ARTICLE 27 :

L'ONG – Association signataire d'Accord-cadre N°0..0..1..3..8..5..... avec l'État doit se conformer aux dispositions relatives à la Lettre d'Exécution Technique, au Protocole d'Entente, et aux Canevas de Rapport d'Activités et de Rapport Financier.

ARTICLE 28 :

Le présent Accord-cadre qui abroge toutes dispositions antérieures contraires entrera en vigueur à compter de sa date de signature.

Fait à Bamako, le 27 JUIL 2016

Pour l'ONG – Association **ASSO+**
Signataire de l'Accord-cadre N°0..0..1..3..8..5
avec l'État,
Siège : **Bamako- Hamdallaye Plateau**
Rue : 81, Porte : 51
Tél : (223) 66 72 06 45/78 58 17 33

Pour le Gouvernement
de la République du Mali

Le Président

Mamadou Naman KEITA

Le Ministre de l'Administration Territoriale

Ministère de l'Administration Territoriale
République du Mali
Un Peuple Un But Une Foi
LE MINISTRE

Abdoulaye Idrissa MAIGA

ASSOCIATION SOLIDARITE POUR LE DÉVELOPPEMENT PLUS (ASSO+)
Imm. Bankaran sur la Route Nationale N°5 (Bamako-Kourémalé) Quartier Kanadjiguila
Tél: (00223) 66 72 30 24 / 66 68 75 32